

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
**PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION**

**Année 2020
Séance du 28 février 2020**

N° 17

**Objet : Tarifs annexes de l'eau
potable et de l'assainissement**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION**

L'an deux mille vingt et le vingt-huit du mois de février à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt du mois de février 2020, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO

Est nommé secrétaire de séance : BLANC Michel

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard (jusqu'au rapport n° 3), BAUDOUI MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BONNET Brigitte (du rapport n° 1 au rapport n°4 puis du rapport n° 12 au rapport final « motion »), BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CAZERES Benoit, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, ESMIOL Gérard, FIAERT Claude, FIGUIERE Delphine, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy (jusqu'au rapport n° 18), HERMITTE Francis, ISOARD Roger, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, MEZZANO Gérard, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe (à partir du rapport n° 3), PAUL Gérard, PAUL Gilles, POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève (jusqu'au rapport n° 45), REINAUDO Gilbert, REINAUDO Patrick, RONDEAU Daniel, SEVENIER Jean, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas, URQUIZAR Danièle, VILLARD René, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
LEJOSNE Patrick a donné pouvoir à TOUSSAINT Carole
MAGAUD Marie José a donné pouvoir à MAYENC Christelle

Etaient représentés :

AILLAUD Sylvie a donné pouvoir à FIAERT Claude
AYMES Bernard a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
BLOT Michel a donné pouvoir à TEYSSIER Bernard
CASA Chantal a donné pouvoir à MARTIN Emmanuelle
BONNET Martine a donné pouvoir à PRIMITERRA Geneviève
BONZI Maryse a donné pouvoir à TRABUC Nicolas
DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à THIEBLEMONT Martine
DOMENGE Eliane a donné pouvoir à VOLLAIRE Nadine
LE CORRE Thibaut a donné pouvoir à OGGERO BAKRI Céline
LEDEY Olivier a donné pouvoir à VIVOS Patrick
MALDONADO Jean Paul a donné pouvoir à COSSERAT Sandrine
MAZAL Ambroise a donné pouvoir à ESMIOL Gérard
ORSINI Philippe a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick (jusqu'au rapport n°2)
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à BAUDOUI MAUREL Marie Anne
VILLARON Bruno a donné pouvoir à BLANC Michel

Etaient excusés :

AUBERT Serge	FLORES Sylvain
AUZET Éric	JULIEN Jacques
AUZET Guy	MUNOZ MALDONADO Julien
BALIQUE François	PAYAN Claude
BOURJAC Jean Marie	PELESTOR Michel
CHATARD Gilles	REBOUL Childéric
DE VALCKENAERE Gilles	ROCHAT Jacques
EYMARD Max	TONELLI Corinne
FERAUD Maryline	

REÇU EN PREFECTURE

le 03/03/2020

Application agréée F-legalite.com

Monsieur Denis BAILLE, rapporteur, expose ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Provence Alpes Agglomération exerce les compétences Eau Potable et Assainissement sur l'ensemble de son territoire. Il convient de fixer les tarifs annexes de l'eau potable et de l'assainissement facturés aux usagers.

Le ministère de l'Intérieur, dans une note (DGCL) du 18 septembre 2017, a indiqué que le tarif devait être harmonisé dans un délai raisonnable. Outre les tarifs d'abonnement et de consommation aux usagers (qui fait l'objet d'une délibération spécifique), des frais d'interventions liés à l'exécution du contrat (qui sont inscrits aux règlements de service), quatre autres catégories de frais annexes restent à définir :

- La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Les modalités de fixation de la redevance de l'assainissement collectif lorsque l'habitation dispose d'une alimentation autre ou complémentaire au réseau public d'eau potable ;
- La somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif lorsqu'une habitation raccordable ne s'est pas raccordée au réseau d'assainissement ;
- Les frais de travaux de branchements (branchement neuf ou modification du branchement à la demande des usagers, la réhabilitation du branchement étant assurée techniquement et financièrement par le service).

Pour la P.F.A.C., considérant que l'année 2020 est une année de transition nécessaire à la mise en route du service, et que ces tarifs devront faire l'objet d'une réévaluation technique et politique, il est proposé de maintenir, à l'identique, les tarifs précédemment votés par les communes.

La consommation rejetée au réseau d'assainissement est établie sur la base de la consommation au compteur d'eau potable. Or, lorsque l'habitation dispose d'une alimentation autre et/ou complémentaire au réseau public de l'eau potable, il convient de définir un moyen de comptabiliser les volumes rejetés au réseau public d'assainissement collectif.

Le règlement de service de l'assainissement collectif prévoit qu'une délibération définisse les modalités de fixation de la redevance de l'assainissement collectif lorsque l'habitation dispose d'une alimentation autre et/ou complémentaire au réseau public de l'eau potable. Il est proposé de se baser sur les normes de surface et d'habitabilité constatées lors des enquêtes de l'INSEE.

Ces modalités seront les suivantes :

- dans le cas d'un comptage (à installer par l'utilisateur) : après validation du dispositif de comptage par un agent du service de l'Assainissement, relève de l'index de consommation, selon les modalités de l'article relatif au relevé de consommation d'eau du règlement de service de l'eau potable ;
- en absence de comptage : application d'un volume forfaitaire annuel en fonction de la superficie de la maison, sur la base de la surface moyenne des résidences principales selon le nombre de pièces du logement (base INSEE 2000), et de 30 m³ consommés par pièce. Les bases de facturation sont donc les suivantes :

Surface	Volume
0 à 39 m ² (studio, T1)	30 m ³
40 à 59 m ² (T2)	60 m ³
60 à 80 m ² (T3)	90 m ³
81 à 99 m ² (T4)	120 m ³
100 à 128 m ² (T5)	150 m ³
129 à 165 m ² (T6)	180 m ³
Au-delà de 166 m ² (T7)	210m ³

Une habitation raccordable est une habitation nouvelle édifée postérieurement à la création du réseau d'assainissement, ou une habitation existante pour laquelle un nouveau réseau d'assainissement a été mis en service. Le Code de la Santé Publique stipule que le raccordement de ces habitations est obligatoire. Le règlement de service de l'assainissement collectif prévoit la possibilité de paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement pour les habitations raccordables mais non raccordées.

Cette somme peut être majorée jusqu'à 100 % si, au terme de deux ans (après l'édification de la maison ou après la mise en service du réseau), l'habitation n'est toujours pas raccordée.

Il convient d'instituer cette somme équivalente, calculée sur la base du volume relevé au compteur d'eau potable lorsque l'habitation est raccordée au réseau d'eau potable, et/ou selon les modalités précisées au paragraphe précédent lorsque l'habitation dispose d'une alimentation autre et/ou complémentaire au réseau public de l'eau potable.

La pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique sera majorée de 100 % au terme de deux ans tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations.

Pour les travaux de branchements, il est proposé d'adopter le bordereau des prix établi en annexe, provenant des usagers des deux anciennes régies (Digne et Sieamd), et adapté aux pratiques décrites aux règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Le conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents et représentés lors de sa séance du 14 février 2020.

Il vous est demandé :

- De MAINTENIR le prix des Participations au Financement de l'Assainissement Collectif précédemment votées par les communes ;
- D'ADOPTER les modalités de fixation de la redevance de l'assainissement collectif lorsque l'habitation dispose d'une alimentation autre et/ou complémentaire que le réseau public de l'eau potable :

- dans le cas d'un comptage : après validation du dispositif de comptage par un agent du service de l'eau, relève de l'index du dispositif de consommation, selon les modalités de l'article relatif au relevé de consommation d'eau du règlement de service de l'eau potable ;
- en absence de comptage : application d'un volume forfaitaire annuel en fonction de la superficie de la maison, sur la base des normes de surface et d'habitabilité des logements financés à l'aide de prêts conventionnés, et de 30 m³ consommés par pièce. Les bases de facturation sont donc les suivantes :

Surface	Volume
0 à 39 m ² (studio, T1)	30 m ³
40 à 59 m ² (T2)	60 m ³
60 à 80 m ² (T3)	90 m ³
81 à 99 m ² (T4)	120 m ³
100 à 128 m ² (T5)	150 m ³
129 à 165 m ² (T6)	180 m ³
Au-delà de 166 m ² (T7)	210m ³

- D'INSTITUER la somme équivalente à la redevance assainissement collectif lorsque le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations réglementaires prévues aux articles L 1331-1 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique, somme majorée de 100 % au terme des deux ans ;
- D'ADOPTER le bordereau des prix unitaires joint en annexe de la présente délibération pour l'établissement des devis et factures relatifs aux branchements particuliers

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A la majorité pour 2 abstentions

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 03/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20200226-17_28022020